

ELECTIONS LOCALES 7 FEVRIER 1999

RAPPORT DE LA MISSION D'INFORMATION ET DE CONTACTS 5 AU 12 FEVRIER 1999

INTRODUCTION

A l'invitation du gouvernement nigérien, exprimée par lettre en date du 11 août 1998 émanant du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration africaine, puis renouvelée par la lettre du 25 janvier 1999 du même Ministre, notifiant la nouvelle date des élections suite au report décidé par les organisateurs du scrutin, et sur décision de S.E. Monsieur Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie, une mission francophone d'information et de contacts s'est rendue au Niger, du 5 au 12 février 1999, à l'occasion des élections régionales, départementales et municipales du 7 février 1999.

Outre son Chef et Porte-parole, Monsieur Mohamed El Hacen Ould Lebatt, ancien Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de Mauritanie, la mission francophone comportait les personnalités suivantes : M. Amadou Moktar Ndao, Sénateur, Conseiller régional de Kaolack (Sénégal), et Monsieur Sékou Kangama, Premier adjoint au Maire de Bamako (Mali), pressenti en liaison avec l'AIMF. Monsieur Abba Boukar, Député, Maire de Mora (Cameroun), désigné, également, officiellement membre de la Délégation, n'a pu rejoindre Niamey pour participer aux activités de la mission.

La coordination technique a été assurée par Monsieur Issoufou Mayaki, Délégation aux droits de l'Homme et à la Démocratie (Agence Intergouvernementale de la Francophonie).

I. GENESE ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

A. Genèse de la mission

Dans ses requêtes des 11 août 1998 et 25 janvier 1999, relatives aux élections régionales, départementales et municipales, adressées à la Francophonie, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine du Niger faisait état du souhait des Autorités nigériennes, d'une part, de recevoir des observateurs de la Francophonie et, d'autre part, de bénéficier « d'un appui conséquent au financement et à l'organisation matérielle des élections » dont la date, initialement fixée au 22 novembre 1998, a été reportée, de façon consensuelle, au 7 février 1999.

A la suite de la visite officielle qu'il a effectuée au Niger, du 20 au 22 janvier 1999, et au cours de laquelle il a eu des entretiens avec les plus hautes Autorités de l'Etat, Son Excellence Monsieur Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie a souligné l'importance que revêtaient ces élections locales dans la normalisation de la vie politique du Pays. Il a souhaité que l'OIF contribue, et ce, pour la première fois à l'occasion d'élections locales et au titre de la solidarité francophone, à l'accompagnement du processus électoral en cours au Niger. Aussi, et en réponse à la demande des Autorités nigériennes, il a informé, par deux correspondances distinctes, Son Excellence Monsieur Ibrahim Mainassara Bare, Président de la République du Niger, et Son Excellence Monsieur Maman Sambo Sidikou, Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, de sa décision, d'une part, d'envoyer une mission d'information et de contacts, et, d'autre part, « de demander à Monsieur Roger Dehaybe, Administrateur général de l'Agence de la Francophonie, de bien vouloir faire prendre les mesures nécessaires pour appuyer, financièrement et matériellement, la préparation de cette consultation ».

Par lettre, en date du 3 février 1999, l'Administrateur général de l'Agence informait le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine que l'Agence contribuerait au financement des élections locales nigériennes par un appui à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), d'un montant total de 300 000 FF (trois cent mille francs français), destiné à la prise en charge de matériels et de documents électoraux.

B. Déroulement de la mission

1. Mandat

- Le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie, conscient de l'importance des élections locales tant pour la normalisation de la vie politique au Niger que pour élargir la participation des populations à leur développement et prenant en compte, d'une part, la nature de ces élections impliquant la création de plusieurs milliers de bureaux de vote, ainsi que, d'autre part, la difficulté de mobiliser dans les délais requis une mission d'observation suffisamment étoffée pour accomplir son mandat dans les conditions optimales, a décidé de la constitution d'une **mission d'information et de contacts** à l'occasion des élections locales du 7 février 1999 au Niger, à laquelle il a confié **le mandat de « s'informer sur le contexte et les modalités de préparation et de déroulement de ces consultations, afin d'en rendre compte à la Communauté francophone » dans un rapport qui lui serait adressé.**

- Les membres de la délégation, bien que bénéficiant d'accréditations officielles, en qualité d'observateurs, délivrées par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, en conformité avec l'article 2 de l'Arrêté n° 26/MI/AT/DAPJ/SA du 3 février 1999 portant réglementation de l'observation des élections locales du 7 février 1999, et bénéficiant également de badges d'observateurs, établis par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), ce pour disposer des facilités du déplacement et de contacts nécessaires à l'exercice de leur mandat, ont clairement informé tous leurs interlocuteurs de la nature du mandat de la mission de la Francophonie

2. Méthodes de travail de la mission et relations avec les observateurs présents

- La délégation francophone, devenue opérationnelle dès son arrivée en territoire nigérien, le 6 février, a tenu sa première réunion de travail ce même jour, avec, pour ordre du jour, l'examen du calendrier des activités à entreprendre, ses méthodes de travail, ses relations avec les missions d'observation internationales et locales, déployées au Niger pour la circonstance, de même que la structuration interne du rapport final à rédiger.

C'est ainsi que la délégation a estimé qu'il était nécessaire de rencontrer les représentants des partis politiques présentant des candidats aux dites élections, les Autorités politiques dont le Ministre de l'Intérieur, concerné aussi bien par le système de la décentralisation que par l'organisation et le déroulement des élections locales, le Président et les membres de la CENI et de la Cour Suprême, afin de se familiariser avec les structures et les dispositions juridiques et de se faire une idée des enjeux, des forces politiques en présence et du climat politique prévalant dans le pays à cette étape particulière du processus électoral en cours.

Le Chef de la délégation a, entre autres conseils et recommandations, insisté sur une bonne connaissance, par les membres de la délégation, de la réglementation électorale en vigueur au Niger, dont les éléments principaux se trouvaient dans le dossier préparé, à leur intention, par la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie, de l'Agence de la Francophonie.

- Pendant leur séjour, de nombreuses séances internes de travail et de concertation ont réuni les membres de la délégation, leur permettant, notamment, d'échanger, aux fins d'une meilleure harmonisation, des points de vues, d'une part, sur les informations obtenues à l'issue des différents contacts et entretiens et, d'autre part, sur les événements intervenus avant, pendant et après la consultation électorale.

- Les membres de la délégation de la Francophonie ont, par ailleurs, entretenu des relations d'échanges avec les groupes d'observateurs internationaux et nationaux soucieux d'établir une telle coopération. Ils ont cependant tenu à leur rappeler que l'objectif de la mission n'était pas de faire de l'observation. Ainsi, la délégation francophone ne s'est pas jointe à une structure ad hoc de coordination internationale et n'a pas participé à la rédaction d'une déclaration commune d'observation, de même qu'elle n'a pas publié de communiqué sur l'observation du déroulement du scrutin.

Elle a, néanmoins, tout en préservant sa spécificité et sa neutralité, pu constater qu'un « coordonnateur des observateurs internationaux » s'exprimait au nom des observateurs internationaux et nationaux alors qu'il n'avait reçu aucun mandat, dans ce sens, des nombreuses délégations internationales d'observation ayant reçu une accréditation officielle nigérienne.

Mais la délégation a remarqué, par la suite, que ledit « coordinateur » avait révisé son statut et qualifié son activité d'« observation coordonnée », reconnaissant dans son communiqué final que les observateurs qu'il représentait ne sont que « des personnes indépendantes » (dont lui-même) et l'Observatoire national des élections au Niger.

3. Activités de contacts et d'information

En vue de la recherche, notamment, d'informations sur le contexte politique et juridique de la consultation du 7 février 1999, dans le cadre de leur mandat, les membres de la mission d'information et de contacts ont, pendant leur séjour au Niger, rencontré :

- les Autorités politiques (Leurs Excellences Monsieur le Président de la République et Monsieur le Premier Ministre ; le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ; le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire) ;
- les Présidents et certains membres des Institutions impliquées dans le processus électoral (Commission Electorale Nationale Indépendante, Cour Suprême) ;
- les partis politiques (aussi bien de la mouvance présidentielle : le RDP (Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès) que de l'Opposition, coordonnée en « Front pour la Restauration et la Défense de la Démocratie » (FRDD) et en

« Alliance des Forces Démocratiques et Socialistes » (AFDS) ; CDS (Convention Démocratique et Sociale); MNSD (Mouvement National pour la Société de Développement) ; PNDS (Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme); UDP (Union pour la Démocratie et le Progrès) ; PPN-RDA (Parti Progressiste Nigérien-Rassemblement Démocratique Africain) ; PNA (Parti Nigérien pour l'Autogestion) ; PUND (Parti pour l'Unité Nationale et la Démocratie) ; ANDP (Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le Progrès); ORDN (Organisation Révolutionnaire pour la Démocratie au Niger).

- les partenaires au développement du Niger, bailleurs de fonds de la consultation électorale (Ambassadeur de France, Chef de la Délégation de la Commission Européenne) ;
- les groupes d'observateurs internationaux et nationaux (OUA ; OILM ; AEDA ; GERDDES-Afrique ; FIDH ; Association Afrique Sans Frontière ; Algérie ; Croix Rouge nigérienne).

4. Actions d'information et de sensibilisation aux activités de la Francophonie

• Consciente que les activités de la Francophonie mériteraient d'être beaucoup mieux connues des populations de l'espace francophone en général, et soucieuse de mettre à la disposition de ses interlocuteurs une documentation officielle sur l'observation d'élections en Francophonie, la mission d'information et de contacts a obtenu de la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie des dossiers complets comprenant tous les rapports des missions francophones d'observation publiés pendant l'année 1998, ainsi que ceux concernant le Niger (1996).

Cette documentation a été remise aux Autorités politiques dont S.E. Monsieur le Président de la République, aux partis politiques (majorité ; opposition) et aux média. L'initiative a été très appréciée, d'autant que, lors de la rencontre de la délégation avec les partis de l'opposition, d'une part, et avec des journalistes de la presse privée, d'autre part, il est apparu que les principes et mécanismes de l'observation francophone d'élection sont méconnus.

• Par ailleurs, il a été donné aux membres de la mission d'information et de contacts de constater qu'une confusion est parfois entretenue, involontairement sans doute, au sujet du mot « Francophonie ». En effet, deux journaux locaux (le quotidien gouvernemental et un journal proche de l'opposition) ont qualifié, comme le fit plus tard, malencontreusement, le magazine « Jeune Afrique » (n° 1988 du 16 au 22 février 1999), d'« observateur (s) de la Francophonie » des observateurs d'origine française mandatés par des Associations/ONG privées sans liens avec l'OIF. Un rectificatif a été rédigé, par la délégation francophone, aussitôt publié dans les livraisons qui suivirent. (voir annexe 1).

Afin de prévenir ou d'éviter de tels désagréments, il serait souhaitable que, par périodes à déterminer, des encarts publicitaires présentant la Francophonie, de façon simple et compréhensible par tout un chacun, soient insérés, à titre onéreux (et c'est aussi un excellent moyen pour soutenir la presse privée...) dans les journaux locaux des pays de l'espace francophone.

• Enfin, le Chef de la Délégation a exposé, à tous les interlocuteurs de la mission francophone, les principes et les méthodes utilisés par l'Organisation Internationale de la Francophonie pour l'accompagnement des processus électoraux ainsi que, d'une manière plus générale, pour la promotion de l'Etat de droit et du processus démocratique dans les démocraties nouvelles ou rétablies de la Communauté francophone.

II. LE CONTEXTE POLITIQUE ET JURIDIQUE DES ÉLECTIONS LOCALES DU 7 FEVRIER 1999

A. Bref rappel historique

- 3 août 1960 : indépendance (ancienne colonie française)
- jusqu'en avril 1974 : régime du parti unique (le RDA)
M. Diori Hamani est le Président de la République.
- 15 avril 1974 : Coup d'Etat - l'Armée prend le pouvoir.
1974-1988 : régime militaire – Président de la République : Général Seyni Kountche
1988-1991 : régime militaire –Président de la République : Général Ali Seybou
- 1991 : Conférence Nationale Souveraine
1991-1993 : Transition démocratique : Premier ministre M. Amadou Cheffou ;
le Général Ali Seybou demeure Président de la République.
1992 : adoption d'une nouvelle Constitution par référendum, le 12 mai.
- 1993 - élections législatives multipartistes (14 février)
- élections présidentielles pluralistes (27 mars).
M. Mahamane Ousmane élu Président de la République
1993-1995 (janvier) : gestion des Institutions et du Pays par une coalition de partis de la majorité présidentielle. Suite à une crise entre les partis alliés et le retrait de certains d'entre eux, le Gouvernement est renversé par l'Assemblée Nationale.
Le Président de la République dissout l'Assemblée Nationale et des élections anticipées ont lieu le 12 janvier 1995.

- Janvier 1995 à janvier 1996 : les résultats des élections législatives anticipées entraînent une « cohabitation » entre un gouvernement dirigé par un Premier Ministre de l'opposition devenue majoritaire et un Président de la République qui est minoritaire à l'Assemblée Nationale.

Cette cohabitation s'est vite révélée conflictuelle au point d'entraîner un blocage des institutions.

- C'est dans ce contexte que, le 27 janvier 1996, le Président Mahamane Ousmane est renversé par des militaires, dirigés par le Chef d'Etat Major des Forces Armées Nigériennes, le Colonel Ibrahim Mainassara Bare.

Le Coup d'Etat a été dénoncé par plusieurs pays et organisations internationales dont la Francophonie.

En effet, dès le 29 janvier 1996, un communiqué du Conseil Permanent de la Francophonie (CPF) faisait état de la condamnation énergique, par son Président, le Dr Emile-Derlin Zinsou, du coup d'Etat et de l'appel de la Francophonie au retour à l'ordre constitutionnel.

Le Président du CPF demandait, en conséquence, au Secrétaire général de l'Agence de la Francophonie de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, tous les programmes de coopération avec le Niger et, à la demande de la Commission politique, effectuait une mission à Niamey, du 5 au 9 février 1996, afin d'apprécier les intentions des Autorités du régime transitoire et de rencontrer les différents protagonistes.

Suite à la présentation des résultats de cette mission, la Conférence Ministérielle de la Francophonie, réunie à Bordeaux, en février 1996, adoptait une résolution sur le « retour à la vie démocratique et constitutionnelle normale au Niger », et demandait à l'Agence d'organiser une mission d'appui à ce processus, mission qui s'est déroulée à Niamey du 5 au 9 mars 1996, sous la coordination de la Délégation Générale à la Coopération Juridique et Judiciaire. Les hautes personnalités juristes composant la mission et provenant du Bénin, de France, du Gabon et de Madagascar, ont mis, dans ce cadre, leurs expériences comparées et leurs compétences techniques à la disposition de la Commission constitutionnelle, chargée d'élaborer les projets de textes fondamentaux (Constitution, Code électoral, Charte des partis politiques, Statut de l'Opposition, dépolitisation de l'Administration), sur lesquels s'est prononcé le Forum national pour le renouveau démocratique lequel s'est tenu du 1er au 7 avril 1996 à partir des avant projets de textes élaborés.

- Le 16 avril 1996, le Code électoral était adopté, portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la Constitution faisant, pour sa part, l'objet d'un référendum, le 12 mai 1996 (92,34 % de oui).

- Le calendrier prévoyait l'organisation de cinq (5) consultations électorales (référendum constitutionnel, élections présidentielles (1- et 2- tours), élections législatives et élections locales), ainsi que la promulgation des textes.

A cet effet, les partis politiques étaient autorisés, dès le 20 mai, à reprendre leurs activités en vue de la campagne pour les élections présidentielles fixées aux 7 et 8 juillet 1996.

Ces dernières, observées, notamment, par une mission francophone, se sont déroulées dans la confusion, la CENI ayant été dissoute, au soir du 1er jour du scrutin, remplacée par une autre structure, dont les travaux n'ont pu être suivis par la délégation francophone.

Au terme de cette consultation, le Président BARE a été déclaré élu au 1- tour avec 52,22 % des voix par la Cour Suprême, parmi cinq (5) candidats dont l'ancien Président de la République M. Mahamane Ousmane.

Les grands partis politiques, qui avaient chacun un candidat à l'élection, ont protesté, contesté le scrutin et demandé la reprise de l'élection.

- Depuis cette élection, le Niger connaît, sur le plan politique, des crises. Les partis qui s'opposaient avant janvier 1996 se sont regroupés en un Front pour la Restauration et la Défense de la Démocratie (FRDD) et demandent le départ du Président de la République.

C'est dans ce contexte que les élections législatives se sont déroulées en novembre 1996. Elles ont été boycottées par les partis de l'opposition qui réfutent toujours l'élection présidentielle de juillet. Les résultats ont donné une Assemblée Nationale entièrement composée d'élus de la mouvance présidentielle, dont les partis de l'opposition ont demandé, en vain, la dissolution (non prévue par la Constitution), suivie de l'organisation de nouvelles élections législatives.

- Cette situation de crise politique a engendré, en 1997 et 1998, une tension politique et sociale récurrente qui s'est traduite par des manifestations, casses, incendies, arrestations, marches, revendications systématiques, scissions de partis politiques, affrontements entre militants de partis d'opposition et forces de l'ordre.

Des tentatives de décrispation politique ont été entreprises : propositions, aux partis de l'opposition, de participation au Gouvernement, y compris, semble-t-il, le poste de Premier Ministre ; rencontres directes entre le Président de la République et les Chefs de partis d'opposition.

- L'accalmie politique est revenue avec la signature d'un Protocole d'accord entre le Gouvernement et les partis de l'opposition (regroupés dans l'AFDS et dans le FRDD) le 31 juillet 1998, accord en dix points portant sur :

- le code électoral,
- les membres de la CENI,
- le fichier électoral,
- les membres de la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême,
- l'accès équitable aux média d'Etat,

- la loi sur la presse,
- le comportement des personnes soumises à l'obligation de réserve,
- l'utilisation des moyens de l'Etat à des fins partisans,
- la restriction des libertés de manifestation,
- la modification des lois sur la décentralisation.

Cet accord a constitué un cadre de garantie, de clarté et de transparence dans la préparation et le déroulement des élections locales (régionales, départementales et municipales) du 7 février 1999.

Avec la signature de cet accord, toutes les conditions légales et politiques d'une participation de l'ensemble de la classe politique nigérienne aux premières élections locales du pays depuis son indépendance étaient désormais réunies.

• La situation politique du Niger se caractérisait, également, sur le plan des tensions, par les actions menées par des groupes armés de rebelles dans le Nord du pays. Un accord de paix a été signé le 24 avril 1995 par le Gouvernement et les groupes de combattants rebelles. Des progrès significatifs ont été alors enregistrés dans la dynamique de la paix et dans la consolidation de l'unité nationale. D'autres accords ont été signés (Alger, le 28 novembre 1997 ; Ndjaména, le 21 août 1998), autorisant la réalisation d'actions de cantonnement des ex-combattants, des opérations de désarmement, de mise en formation et de déminage dans l'Aïr, le Kwar et le Djado.

B. Les institutions de la décentralisation territoriale au Niger, enjeu des élections locales du 7 février 1999

1. Les enjeux du scrutin

Les élections locales du 7 février 1999, premières élections locales du Niger depuis son indépendance (août 1960), revêtent une grande importance pour le Niger :

- elles constituent la dernière étape des consultations électorales prévues dans le cadre d'un retour à la vie constitutionnelle normale, à la suite du coup d'Etat du 27 janvier 1996. Avec leur tenue et la création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CNDHL), par la Loi n° 98-55 du 29 décembre 1998, ainsi qu'après la mise en place de la deuxième chambre du Parlement et du Conseil Economique, Social et Culturel, le dispositif institutionnel démocratique sera parachevé ;
- avec ces élections, la décentralisation se veut une réponse aux revendications de l'ex-rebellion armée ;
- le déroulement de ces élections de manière démocratique et dans la transparence, peut consolider le climat politique serein instauré entre le Gouvernement et l'opposition depuis l'accord du 31 juillet 1998 ;
- elles consacrent la démocratie locale et permettront une meilleure participation des populations à la gestion de leurs affaires.

Les futures circonscriptions électorales de ces élections locales sont les collectivités territoriales créées par la loi n° 96-05 du 6 février 1996. La gestion de ces collectivités constitue un enjeu qui préoccupe tous les partis politiques de la scène politique nigérienne.

2. Les collectivités territoriales

2. 1. Le dispositif constitutionnel et législatif de la décentralisation

• La Constitution du 12 mai 1996 prévoit en son **titre X, « Des collectivités territoriales »**, article 116 : « L'Administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration. **Les collectivités territoriales sont créées par la loi organique.**

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources. »

• En application de ces dispositions constitutionnelles, sont intervenues :

– la loi n° 96-05 du 6 février 1996 portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales. Ces collectivités territoriales sont : les régions, les départements et les communes ;

– La loi n° 96-06 du 6 février 1996 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes, ainsi que leurs compétences et leurs ressources. Les organes de délibération et d'exécution de ces collectivités sont les conseils régionaux, départementaux et communaux (ou municipaux).

• Une Commission Spéciale chargée de réfléchir sur le redécoupage administratif de la République du Niger a été mise en place. Elle a travaillé en étroite relation avec le Haut Commissariat à la Réforme administrative et à la Décentralisation (Cabinet du Premier Ministre) et est parvenue aux propositions suivantes, en application des critères qu'elle a arrêtés :

- 14 régions, dont la Communauté urbaine de Niamey ;
- 55 départements ;
- 155 arrondissements ;
- 774 communes, dont 156 urbaines et 618 rurales.

Ces propositions, ainsi que des recommandations, sont contenues dans le Rapport final de la Commission Spéciale, qui a été officiellement remis au Gouvernement le 2 mars 1996.

Il convient de signaler que c'est la Commission qui a préparé les projets de texte de base qui deviendront les lois n° 96-05 et n° 96-06 après leur examen et adoption par le Gouvernement puis l'Assemblée Nationale.

La décision ayant été prise par le Gouvernement d'organiser des élections locales en 1998, il a semblé que la mise en œuvre immédiate du schéma global proposé par la Commission Spéciale pourrait être difficilement réalisable. Aussi, une solution intermédiaire a été envisagée, qui respecte l'esprit et la lettre des textes fondamentaux en la matière et qui constitue le dispositif juridique particulier des collectivités territoriales concernées par les élections locales du 7 février 1999.

Il s'agit de plusieurs textes de lois :

– la loi n° 98-29 du 14 septembre 1998 qui crée 73 communes (31 communes rurales et 42 communes urbaines) et fixe leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux.

Pour ce faire, le législateur a érigé, d'une part, les chefs-lieux d'arrondissements non « communalisés » en communes et, d'autre part, les postes administratifs de l'époque, en communes, et maintenu le statu quo pour les communes déjà existantes ;

– la loi n° 98-30 du 14 septembre 1998 qui crée 36 départements et fixe leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux.

La loi a érigé les arrondissements de l'époque, en départements ;

– la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998 qui crée 7 régions et fixe leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux.

Ici, le législateur nigérien a tout simplement érigé les départements de l'époque, en régions ;

– la loi n° 98-32 du 14 septembre 1998 qui détermine le statut des Communautés urbaines, qualifiées d'Etablissements publics administratifs ;

– la loi n° 98-33 du 14 septembre 1998 qui crée la Communauté urbaine de Niamey, assimilée à une région et dont le territoire est constitué par les territoires des trois Communes de Niamey, dénommées Niamey I, II et III.

2. 2. Les organes de gestion des collectivités territoriales

Selon les dispositions de la loi 96-06 du 6 février 1996 précitée, les organes de gestion des collectivités territoriale sont les suivants :

- Le Conseil régional est l'organe de délibération de la région. Il règle, par ses délibérations, les affaires de la région. Il est composé de conseillers, dont le nombre varie (entre un minimum de 15 et un maximum de 41) en fonction de la population de la région concernée, qui sont élus, pour un mandat de quatre (4) ans, au suffrage universel direct, libre, égal, secret et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne (conformément à l'article 100 du Code électoral).

Au terme de la loi n° 98-36 du 14 septembre 1998 fixant le nombre de sièges par conseil régional, départemental et communal, dans le cadre des élections locales du 7 février 1999, le nombre total des conseillers régionaux à élire, pour les 7 régions, est de 252.

Toutefois, les Sultans, les Chefs de Province, de Canton et de Groupement, sont membres de droit du Conseil régional, avec voix délibérative. Leur nombre ne peut en aucun cas dépasser le cinquième (1/5) du nombre des conseillers élus ; ils sont désignés par leurs pairs de la région et sont hors quota.

Les Conseillers régionaux élisent, en leur sein, au scrutin majoritaire à deux tours :

– un président pour l'organe d'exécution de la région et la représente dans les actes de la vie civile et administrative ;
– un ou deux vice-président(s).

- Le Conseil départemental est l'organe de délibération du département : il règle par ses délibérations les affaires du département. Il est composé de conseillers, dont le nombre varie (entre un minimum de 15 et un maximum de 35) en fonction de la population du département concerné ; ces conseillers sont élus, pour un mandat de quatre (4) ans, au suffrage universel, direct, libre, égal et secret, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, tel que prévu à l'article 100 du Code électoral. Au terme de la loi n° 98-36 du 14 septembre 1998 précitée, le nombre total des conseillers départementaux à élire, dans le cadre du scrutin du 7 février 1999, est de 787, pour les 36 départements.

Toutefois, les Sultans, les Chefs de Province, de Canton et de Groupement sont membres de droit du Conseil départemental avec voix délibérative. Leur nombre ne peut dépasser le cinquième (1/5) du nombre de conseillers élus ; ils sont désignés par leurs pairs du département et sont hors quota.

Les Conseillers départementaux élisent en leur sein, au scrutin majoritaire à deux tours :

– un président qui est l'organe d'exécution du département et le représente dans les actes de la vie civile et administrative ;
– un ou deux vice-président(s), chargé(s) d'assister le président.

- Le Conseil municipal est l'organe de délibération de la commune ; il règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Il est composé de conseillers, dont le nombre varie (entre un minimum de 11 et un maximum de 25) en fonction de la population de la commune concernée, qui sont élus, pour un mandat de quatre (4) ans, au suffrage universel, direct, libre, égal, secret et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne conformément à l'article 100 du Code électoral. Au terme de la loi n° 98-36 du 14 septembre 1998 précitée (modifiée par la loi n° 98-53 du 29 décembre 1998), et dans le cadre des consultations électorales locales du 7 février 1999, le nombre total des conseillers municipaux à élire, pour les 73 communes urbaines et rurales, est de 1024.

Toutefois, les Sultans, les Chefs de Province, de Canton et de Groupement ainsi que les Chefs de Village, de Quartier et de Tribu sont membres de droit du Conseil municipal avec voix délibérative. Cependant leur nombre ne peut en aucun cas dépasser le cinquième (1/5) du nombre des conseillers élus ; ils sont désignés par leurs pairs de la municipalité et sont hors quota.

Les Conseillers municipaux élisent en leur sein, au scrutin majoritaire à deux tours :

- un président, portant le titre de Maire, qui est l'organe d'exécution de la commune et la représente en justice et dans les actes de la vie civile et administrative. Le Maire est à la fois, dans la commune, autorité communale et représentant du pouvoir exécutif. En cette qualité de représentant du pouvoir exécutif, il assure, sous le contrôle du Sous-préfet, l'exécution des lois et règlements de la République ;
- un ou deux adjoint(s), chargé(s) d'assister le Maire et qui, tout comme lui, ont la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de l'état civil. Le Maire peut déléguer, à ses adjoints, une partie de ses attributions.

- Le contrôle de légalité (tutelle) est assuré, au niveau de ces collectivités territoriales, par les représentants de l'Etat :

- le Gouverneur de région, représentant du Chef de l'Etat et du Gouvernement, en ce qui concerne la Région ;
- le Préfet du département, représentant du Chef de l'Etat, du Gouvernement et du Gouverneur de région, en ce qui concerne le Département ;
- le Sous-préfet représentant du Chef de l'Etat, du Gouvernement, du Gouverneur de région et du Préfet du département, en ce qui concerne les communes urbaines et rurales.

- Enfin, la loi n° 98-35 du 14 septembre 1998 est intervenue pour limiter le cumul des mandats électifs et de certaines fonctions, en prévision des élections locales du 7 février 1999 notamment. C'est ainsi que le cumul de plus de deux mandats est interdit et que les fonctions de président de conseil sont soumises à un régime d'incompatibilité.

Par ailleurs, un vaste programme de formation des futurs élus locaux, des agents de l'administration de l'Etat, des agents des collectivités territoriales et de la Société civile est envisagé, afin que chaque acteur puisse jouer pleinement son rôle dans la recherche du développement local.

C. Les Institutions impliquées dans l'organisation et le déroulement des élections

1. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Mis en vigueur par l'Ordonnance n° 96-014 du 16 avril 1996, plusieurs fois modifiée par l'Ordonnance n° 96-051 du 26 août 1996, l'Ordonnance n° 96-057 du 8 octobre 1996, la loi n° 98-022 du 11 août 1998 et la loi n° 98-43 du 16 décembre 1998, le Code électoral traite, en son chapitre III, « de l'organisation et de la supervision des opérations électorales ».

- Aux termes de l'article 9, "il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales et référendaires.

Elle est une autorité indépendante de tout pouvoir politique.

Elle jouit de l'autonomie financière, d'organisation et de fonctionnement ».

La CENI comprend un Président (magistrat du siège, de son état), un premier Vice-Président (représentant de l'ordre des avocats du Niger), un deuxième Vice-Président (représentant des Associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie), deux rapporteurs, le premier étant le représentant de l'Etat, désigné en la personne du Directeur des affaires politiques et juridiques du Ministère de l'Intérieur, un représentant par parti politique légalement reconnu, un représentant de l'ensemble des candidats indépendants, cinq représentants des Associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie, six personnes-ressources et treize représentants de diverses administrations publiques (Ministère de l'Intérieur ; Ministère des Finances ; Ministère de la Justice et des droits de l'Homme ; Ministère des Affaires Etrangères ; Ministère de la défense nationale ; les Forces de Sécurité ; la Délégation générale à l'informatique), soit au total près de 50 membres (sans les suppléants).

- Le Président et les Vice-Présidents, ainsi que tous les membres, ont été nommés par décret du Président de la République, le 16 septembre 1998, en conformité avec l'article 11 du Code électoral.

La CENI, chargée de la bonne exécution des opérations électorales, de leur organisation matérielle, de l'implantation et de la composition des bureaux de vote, et garante de la régularité des opérations de vote et du libre exercice des droits des électeurs, est également chargée de la centralisation des résultats, de la publication des résultats provisoires (sauf pour les

scrutins locaux, cf. les CEL) et de leur transmission à la Cour Suprême, son Secrétaire général assurant, par ailleurs, la gestion et la conservation, d'une part, du fichier électoral et, d'autre part, de toute documentation relative aux élections.

La CENI peut se subdiviser en sous-commissions spécialisées ; elle met en place, pour l'accomplissement de sa mission, des Commissions Electorales Locales.

La CENI se réunit en plénière, sur convocation de son Président et prend ses décisions par consensus. A défaut d'un consensus, il est fait recours au vote à la majorité simple des membres présents. Seuls participent au vote, les représentants des partis politiques et des candidats indépendants et le représentant de l'Etat.

La Commission dispose d'un budget pour l'organisation de chaque élection, mis à sa disposition par le Gouvernement : le Président de la CENI en est l'ordonnateur.

La mise en place officielle des membres de la CENI a eu lieu le 17 septembre 1998, sous la présidence de S. E. Monsieur le Président de la République.

- A chacun des niveaux de l'organisation administrative et territoriale (région, département et commune) existent des Commissions Electorales Locales (CEL) qui sont des démembrements de la CENI. En effet, c'est la CENI qui, après délibération, fixe leur composition (sur la base de l'article 12 du Code), leurs attributions, leur organisation et les règles de leur fonctionnement. Le Président de la CENI, pour ce faire, prend des arrêtés.

Les CEL sont présidées par des magistrats du siège nommés par le Président de la CENI ; elles comprennent, en outre, un représentant de l'Etat, un représentant de chaque parti politique légalement reconnu, deux représentants de l'ensemble des candidats indépendants, un représentant de chaque Association de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie et six représentants de l'Administration publique.

Un Vice-président est élu au sein de chaque CEL, ainsi que deux rapporteurs.

C'est aux CEL qu'incombent la tâche du recensement des votes de leurs circonscriptions électorales et la publication des résultats provisoires des élections des Conseils régionaux, départementaux et municipaux, ainsi que leur transmission à la Cour Suprême, en vue de leur validation et de la proclamation des résultats définitifs.

Cette procédure n'a pas été respectée lors des élections du 7 février 1999, dans la mesure où la CENI, dans un premier temps au moins, a publié des résultats qui lui avaient été transmis par certaines CEL, ce qui a été relevé par le Procureur général près la Cour suprême au cours d'un point de presse télévisé.

- Enfin, et au terme des dispositions de l'article 18 du Code électoral, les Autorités administratives sont tenues d'apporter à la CENI et à ses démembrements, aide et assistance à l'occasion de l'organisation des élections.

2. Le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Le Ministre chargé de l'Intérieur participe à l'organisation des élections locales, le Code électoral lui confiant des tâches propres et des fonctions à accomplir en relation avec la CENI. C'est ainsi que le Ministère est impliqué :

- dans les opérations de révision, normale et exceptionnelle, des listes électorales ;
- dans les activités de la CENI et des CEL nécessitant l'appui des Autorités déconcentrées locales (Préfets, Sous-Préfets et Maires) qui relèvent de lui au titre de l'administration du Territoire. Le problème majeur de la sécurité des opérations électorales (utilisation de moyens de communication radio et de transport automobile des personnels et des résultats et documents électoraux, sécurité des matériels et des lieux de vote, des membres et des locaux des CENI et CEL) figure parmi celles-ci, tout comme la confection des hangars devant abriter de nombreux bureaux de vote. L'article 18 du Code précise que les Autorités administratives « sont tenues » d'apporter, à la CENI, « aide et assistance » à l'occasion de l'organisation des élections.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire intervient dans le processus de déclaration des candidatures (réception des dossiers, transmission à la Cour Suprême et publication, par arrêté, de la liste des candidats autorisés). Par ailleurs, le Ministère a participé à la détermination du cadre juridique des élections locales (préparation des projets de textes modifiant le Code électoral) et, en conformité avec la loi, il a soumis au Président de la République le projet de décret (devenu le décret 98-378/PRN/MI/AT du 23 décembre 1998) fixant l'ouverture de la campagne électorale au 27 janvier 1999 à 00 heure et sa clôture au 5 février 1999 à minuit.

Il a également pris des arrêtés, toujours dans le cadre des élections locales, en vue de la fermeture des frontières terrestres nationales et de la réglementation de l'observation des élections.

3. La Cour Suprême

La plus haute juridiction de l'Etat comprend quatre (4) chambres : la Chambre constitutionnelle, la Chambre judiciaire, la Chambre administrative et la Chambre des comptes et de discipline budgétaire.

- La Cour Suprême se prononce sur la constitutionnalité des lois, sur les actes réglementaires portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et sur les conflits d'attribution entre les Institutions de l'Etat.

La Cour est également compétente en matière électorale aussi bien pour les élections présidentielles, législatives et locales que pour le référendum.

- S'agissant des élections locales, la Cour assure le contrôle de la régularité des opérations électorales régionales, départementales et municipales. Elle statue sur l'éligibilité des candidats. Elle reçoit et examine les réclamations et statue en premier et dernier ressort. Les réclamations doivent lui être adressées au plus tard dans les trente (30) jours suivant la proclamation des résultats définitifs. Les causes d'annulation d'élection sont prévues par l'article 91 du Code électoral et parmi celles-ci on peut relever « le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude. »

Les arrêts de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Cour Suprême reçoit de la Commission électorale locale de chaque circonscription électorale les résultats provisoires du scrutin qu'elle a publiés et qu'elle lui transmet pour validation. La Cour proclame les résultats définitifs des élections dans un délai d'un (1) mois.

Cette compétence en matière électorale locale paraît d'ailleurs, aujourd'hui, comme une spécificité du droit électoral nigérien.

4. Les candidats et leurs délégués

Il y a deux sortes de candidats autorisés : les candidats des partis politiques et les candidats indépendants. Dans la perspective des élections locales, la loi n° 98-43 du 16 décembre 1998 a modifié l'Ordonnance n° 96-014 du 16 avril 1996 portant Code électoral, aux fins de réglementer les candidatures aux élections locales.

- Les candidats aux élections régionales, départementales et municipales doivent faire une déclaration de candidature comprenant :

- leurs identité, profession et adresse,
- la circonscription électorale les intéressant,
- les pièces et documents justificatifs (actes d'état-civil, certificat de nationalité, casier judiciaire),
- le récépissé délivré par le Trésor public, attestant du versement de la participation aux frais électoraux, fixée à 12 500 F CFA (125 FF) par candidat.

Par ailleurs, les candidats relevant d'un parti politique doivent joindre à leur dossier une attestation du parti politique dont ils se réclament ; quant aux candidats indépendants, ils doivent joindre, à leur dossier, une liste d'électeurs agréant leur candidature et dont le nombre doit être d'au moins un pour cent (1 %) des inscrits de la circonscription électorale où ils se présentent.

- S'agissant de scrutins de liste, le Code électoral exige que les candidats fassent une déclaration collective, la liste devant comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription électorale concernée.

Les partis politiques, d'une part, et les candidats indépendants, d'autre part, peuvent se concerter pour présenter une liste commune de candidats. Toutefois, une personne peut être candidate sur plusieurs listes, ni dans plusieurs circonscriptions électorales, pour un même scrutin.

- La déclaration de candidature doit être déposée en trois (3) exemplaires, dans les délais prescrits par la loi. La Cour Suprême se prononce sur l'éligibilité des candidats.

Seuls sont éligibles les citoyens nigériens âgés de 25 ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité électorale ni n'exercent aucune des fonctions prévus par le Code électoral.

Après la déclaration de l'éligibilité des candidats par la Cour Suprême, le Ministre chargé de l'Intérieur arrête et publie la liste des candidats, douze (12) jours avant le jour du scrutin.

- De la liste officielle des candidats aux élections locales, il ressort que les scrutins régionaux ont attiré 1 101 candidats, et autant de suppléants, pour 252 sièges de conseillers régionaux :

- pour la région d'Agadez, qui compte 26 conseillers régionaux à élire, il y a eu 156 candidats répartis sur 6 listes (de 26 candidatures) présentées exclusivement par des partis politiques de la majorité et de l'opposition ;
- pour la région de Diffa, qui compte 21 postes de conseillers régionaux à élire, il y a eu 84 candidats répartis sur 4 listes (de 21 candidatures) présentées exclusivement par des partis politiques, dont deux groupements de partis de la majorité et de l'opposition et deux partis de l'opposition ;
- pour la région de Dosso, qui compte 41 postes de conseillers régionaux à élire, il y a eu 123 candidats répartis sur 3 listes (de 41 candidatures) présentées exclusivement par des partis politiques de l'opposition et le principal parti de la mouvance présidentielle ;
- pour la région de Maradi, qui compte 41 postes de conseillers régionaux à élire, il y a eu 205 candidats répartis sur 5 listes (de 41 candidatures) présentées exclusivement par des partis politiques de la majorité et de l'opposition dont un groupement de partis d'opposition ;

- pour la région de Tahoua, qui compte également 41 postes de conseillers régionaux à élire, il y a eu 164 candidats répartis sur 4 listes (de 41 candidatures) présentées exclusivement par des partis politiques de la majorité et de l'opposition dont un groupement de partis d'opposition ;
- pour la région de Tillabéry, qui compte 41 postes de conseillers régionaux à élire, il y a eu 246 candidats répartis sur 6 listes (de 41 candidatures) présentées par un groupement de candidats indépendants, 4 partis politiques de la majorité et de l'opposition et un groupement de partis d'opposition ;
- pour la région de Zinder, qui compte 41 postes de conseillers régionaux à élire, il y a eu 123 candidats répartis sur 3 listes (de 41 candidatures) présentées exclusivement par des partis politiques de l'opposition et de la majorité, dont un groupement de partis d'opposition.

Quant aux scrutins départementaux et municipaux, ils ont mobilisé, respectivement, 3 226 candidats pour les 787 sièges de conseillers départementaux à élire et 4 700 candidats environ pour les 1 024 sièges de conseillers municipaux, avec autant de candidats suppléants.

- En vue du contrôle des opérations électorales, les candidats ont le droit de désigner des délégués, qu'ils choisissent parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription électorale.

Ces délégués des partis politiques, des groupements de partis politiques ou des candidats indépendants, dûment mandatés, ont le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales, depuis l'ouverture du scrutin jusqu'à la proclamation des résultats provisoires. Ils exercent leur mandat dans le bureau de vote où ils ont compétence et peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et contestations qu'ils signent.

Ils signent le procès-verbal et peuvent exiger un récépissé des résultats du dépouillement qui ne peut leur être refusé par le Président du bureau de vote.

Ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans ce bureau de vote.

5. Les partis politiques

Les partis politiques sont des acteurs importants du processus électoral local en cours au Niger, d'une part, parce qu'ils ont réclamé la tenue d'élections locales et, d'autre part, parce qu'ils ont désigné la plus grande partie des candidats qui s'y présentent, ainsi que les délégués qui en observent le déroulement. Ces premières élections locales, pluralistes et consensuelles, ont mobilisé tous les partis politiques légalement reconnus (21) et notamment ceux qui, en dépit de tous leurs efforts, n'ont pas encore d'assise nationale, ce qui, entre autres, explique le recours à la technique du regroupement de partis et les listes communes qui en découlent.

Par ailleurs, la CENI et les Commissions Electorales Locales (CEL) comprennent parmi leurs membres des représentants de tous les partis politiques légalement reconnus (un représentant par parti), tout comme, d'ailleurs, elles comptent un représentant de l'ensemble des candidats indépendants (2 dans les CEL).

Ces membres font partie des personnes autorisées par le Code électoral, à prendre part au vote quand il est fait recours à une procédure de vote suite à l'absence de consensus au sein de la CENI.

6. L'électeur

Selon les dispositions du Code électoral, l'électeur doit :

- être nigérien, de sexe masculin ou féminin,
- avoir 18 ans d'âge au moins, jouir de ses droits civiques et politiques et n'être frappé d'aucun cas d'incapacité prévu par la loi,
- être inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de son domicile ou de sa résidence.

Selon les informations obtenues par la délégation de la Francophonie, il y a 4 393 936 électeurs inscrits sur les listes électorales.

III. LE SCRUTIN DU 7 FEVRIER 1999

A. Etat des préparatifs de la consultation électorale du 7 février 1999

Après la nomination de ses membres, par décret du Président de la République en date du 16 septembre 1998, et sa mise en place officielle, par cette même Autorité, le 17 septembre, la CENI s'est investie dans la préparation des élections locales du 22 novembre 1998.

1. Le calendrier des opérations électorales

- Afin d'organiser les élections locales dans les délais impartis par les Autorités compétentes, la CENI a élaboré et adopté un chronogramme comprenant les actions et activités à entreprendre ainsi que les périodes de réalisation. Ce "

chronogramme des 100 jours " a permis à la CENI, en vue d'une meilleure organisation des élections, de demander au Gouvernement, qui l'a accepté, le report de la date du scrutin au 7 février 1999, au lieu du 22 novembre 1998 comme initialement prévu.

- Un calendrier électoral exhaustif, faisant ressortir les activités de tous les acteurs impliqués dans les opérations électorales, a été mis en place ; il prévoit, outre la mise en place de la CENI,
 - la mise à jour des listes électorales, aussi bien au moyen de la révision ordinaire que par une révision exceptionnelle éventuelle (que seule la CENI peut proposer au Président de la République). Une période d'affichage des listes révisées est aménagée pour permettre aux citoyens de présenter d'éventuelles réclamations. Les listes additives et les corrections qui seraient issues de ces révisions seront saisies, au moyen de l'informatique, sous la responsabilité de la CENI ;
 - le dépôt des dossiers de candidature auprès des Autorités administratives locales, puis leur transfert, au niveau central, au Ministère de l'Intérieur, ainsi que leur transmission à la Cour Suprême ;
 - la convocation du corps électoral, par décret du Président de la République ;
 - l'arrêt de la Cour Suprême sur l'éligibilité des candidats, puis l'arrêt du Ministère de l'Intérieur publiant la liste des candidats autorisés ;
 - l'ouverture et la clôture de la campagne électorale, par décret du Président de la République ;
 - la tenue du scrutin ;
 - la période de transmission, à la Cour Suprême, des résultats provisoires, par les CEL.
 - l'examen des résultats provisoires, par la Cour Suprême, ainsi que l'arrêt de proclamation des résultats définitifs ;
 - enfin, la période de formulation, par les candidats, des réclamations quant aux résultats des scrutins du 7 février 1999.

2. Le coût et le financement des élections

• Le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire avait, dès le mois de mai 1998, établi un "budget prévisionnel des élections régionales et locales", sur la base de 9 000 bureaux de vote. Le montant total des dépenses avait été évalué à 3 110 562 000 F CFA (31 105 620 francs français), réparti dans les grands postes de dépense suivants (révision des listes électorales et établissement des cartes d'électeur exceptés) :

- matériel électoral : 501 600 000 F CFA (5 016 000 francs français) ;
- documents électoraux : 1 415 720 000 F CFA (14 157 200 francs français) ;
- transports et logistique : 140 000 000 F CFA (1 400 000 francs français) ;
- fonctionnement de la CENI, des CEL et des bureaux de vote : 751 000 000 F CFA (7 510 000 francs français) ;
- imprévus, 5 % du montant total.

• Sur la base de ce projet de budget, et après avoir porté le nombre des bureaux de vote à 9 634, la CENI a, en octobre 1998, estimé à 3,777 milliards de F CFA (37,77 millions FF) le budget nécessaire pour l'organisation de la consultation électorale locale. Par la suite elle a révisé, la baisse, cette estimation, et l'a arrêtée à 2,8 milliards de F CFA (28 millions de FF).

• Le financement des élections a été assuré, en partie, pour la somme de 500 millions de F CFA (5 millions FF) par le budget de l'Etat nigérien. La Communauté internationale, sollicitée par les Autorités compétentes, a largement répondu aux attentes, l'ensemble des promesses faites représentant 2,5 milliards de F CFA (25 millions FF).

La liste des contributions effectivement versées se présente comme suit :

- Danemark 700 millions CFA (7 millions FF) ;
- Union Européenne 456 millions CFA (4,56 millions FF) ;
- Canada 500 000 dollars canadiens ;
- France 200 millions CFA (2 millions FF) ;
- Belgique 125 millions CFA (1,25 million FF) ;
- Suisse 100 millions CFA (1 million FF) ;
- Italie 100 millions CFA (1 million FF) ;
- Algérie 30 millions CFA (300 000 FF) ;
- Allemagne : financement de l'impression de 11 000 exemplaires du Code électoral, de 10 000 exemplaires du "Guide pratique à l'usage des membres des bureaux de vote" et de 30 000 stylos à bille.
- le PNUD, le Maroc et la Libye ont apporté leur assistance financière et matérielle à l'organisation du scrutin. La délégation de la Francophonie n'a pas été en mesure d'en obtenir la nature et le montant.
- Pour sa part, la Francophonie a apporté, en réponse à la demande des Autorités nigériennes, un soutien, à la CENI, d'un montant de 300 000 FF (30 millions FCFA), destiné au financement de matériels et de documents électoraux.

3. L'organisation matérielle du scrutin

- Les circonscriptions électorales et les bureaux de vote

Pour l'organisation des élections locales, les circonscriptions électorales sont la région, le département et la commune, en vue de l'élection de conseillers régionaux, de conseillers départementaux et de conseillers municipaux, dont le nombre, fixé en fonction du poids démographique, est déterminé par la loi n° 98-36 du 14 septembre 1998 précitée.

Un arrêté pris par le Président de la CENI, sur proposition des CEL et après consultation des Autorités administratives et coutumières, a fixé à 9 634 le nombre total des bureaux de vote. Le lieu d'implantation des bureaux de vote ne peut dépasser une distance maximale de 5 km du lieu de résidence de l'électeur.

Le nombre d'électeurs, par bureau de vote, ne peut excéder 600.

Le Président de la CEL, sur proposition des membres de la CEL, nomme le Président et les 4 membres (un secrétaire et 3 assesseurs) de chaque bureau de vote.

- Les listes électorales

Les électeurs demandent, oralement ou par écrit, leur inscription sur la liste électorale dressée par arrondissement, commune, Ambassade ou Consulat. Il est interdit de se faire inscrire sur plusieurs listes à la fois ou plusieurs fois sur la même liste. Les citoyens disposent du droit de faire des réclamations en inscription ou en radiation, dans des délais fixés par la loi.

Les listes électorales sont permanentes ; elles font l'objet d'une révision annuelle, du 1er septembre au 31 décembre, ou d'une révision exceptionnelle.

La CENI a proposé au Président de la République, qui l'a acceptée, une révision exceptionnelle des listes, du 1er au 5 novembre 1998 (décret n° 98-289/PRN du 23 octobre 1998).

Les listes sont dressées par une Commission administrative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par la CENI. Ces Commissions reçoivent, par ailleurs, les réclamations formulées par les citoyens, en vue de leur donner une suite ; le recours contre leurs décisions est porté devant le juge de Paix dont la décision rendue en dernier ressort, peut, cependant, être déférée en cassation devant la Cour Suprême.

Les listes électorales sont établies en 5 exemplaires, le premier étant conservé au siège de l'arrondissement, de la commune, de l'Ambassade ou du Consulat, et les 4 autres, transmis respectivement au Préfet dont relève la circonscription (ou au Ministre des Affaires Etrangères, pour les listes établies par les Ambassades ou Consultats), au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Justice et au secrétariat de la CENI.

- Les cartes d'électeur

Tout électeur inscrit sur une liste électorale a droit à une carte d'électeur confectionnée aux frais de l'Etat, dans des conditions d'établissement et de délai de validité et de conformité définies par arrêté de la CENI.

La carte d'électeur est remise à son titulaire, jusqu'au jour du scrutin, selon des modalités définies par la CENI. Après les élections, les cartes d'électeur non distribuées sont renvoyées au Secrétariat permanent de la CENI.

- La campagne électorale

Au terme des dispositions du décret n° 98-378/PRN/MI/AT du 23 décembre 1998 modifiant le Code électoral, la campagne électorale a été ouverte du mercredi 27 janvier à zéro heure au vendredi 5 février 1999 à minuit.

Pendant cette période, les partis politiques et les candidats indépendants régulièrement inscrits aux élections sont autorisés à organiser et à entreprendre des activités de propagande électorale, au moyen d'affiches, de distribution de circulaires, de réunions, de voies de presse et autres manifestations culturelles.

Des emplacements spéciaux sont réservés dans chaque commune et chef lieu d'arrondissement, ainsi qu'aux abords des bureaux de vote, pour l'apposition des affiches, dont les dimensions ont été précisées par la CENI. Une surface égale est distribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

Les réunions électorales sont soumises à la procédure de la déclaration écrite préalable, auprès de l'Autorité administrative locale.

Les propagandes, affiches, propos et professions de foi à caractère religieux, diffamatoire, injurieux, régionaliste, ethnique et racial ou visant à inciter les populations à la violence, la fraude, la corruption et la désobéissance civile sont interdits, de même que l'utilisation des moyens d'une personne morale publique, par les candidats, à des fins de propagande électorale.

La CENI est chargée de veiller au respect de ces dispositions légales et peut, pour ce faire, requérir les forces de sécurité.

Les conditions d'accès, par les partis et candidats, aux moyens de communication de l'Etat sont déterminées par la loi. Le Conseil Supérieur de la Communication, autorité administrative indépendante du pouvoir politique instituée par le titre IX de la Constitution et dont la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement ont été fixés par l'Ordonnance n° 93-021 du 30 mars 1993, « veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès

équitable et effectif des citoyens, des associations et des partis politiques aux moyens officiels d'information et de communication ».

Pour ce faire, cette autorité a rappelé, dans sa délibération n° 98-001/CSC du 12 août 1998, que « le Conseil Supérieur de la Communication assure le contrôle de l'effectivité de l'accès équitable des partis politiques, syndicats et associations aux média publics » et que les résultats, les constats et éventuellement les recommandations de ce contrôle feront l'objet d'une publication mensuelle du Conseil.

Par ailleurs, et toujours dans le cadre de la campagne électorale, les fonctionnaires et agents de l'Etat non candidats aux élections et désireux de battre campagne sont tenus de demander, à leur administration, un congé ou une disponibilité. Les hauts fonctionnaires dont la liste est énumérée par l'article 81 du Code électoral ne peuvent effectuer aucune mission pendant la campagne électorale ; les membres du Gouvernement, non candidats et désireux de battre campagne, sont tenus de démissionner de leur fonction gouvernementale avant l'ouverture de la campagne électorale.

En conclusion, la CENI, par l'importance et la généralité de ses attributions ainsi que par la diversité des institutions qu'elle contrôle, apparaît, à l'examen de l'état des préparatifs des élections locales du 7 février 1999, comme l'élément central du dispositif électoral nigérien. Sa mise en place a bénéficié du consensus politique résultant du Protocole d'accord entre le Gouvernement et les partis membres de l'AFDS et du FRDD signé le 31 juillet 1998 dont plusieurs points lui sont consacrés.

B. Le déroulement du scrutin, le 7 février 1999

La rédaction de cette partie du rapport a été réalisée sur la base, d'une part, des dispositions pertinentes du Code électoral et, d'autre part, des contacts des membres de la délégation de la Franco-phonie qui, le jour du scrutin, se sont déployés, en trois équipes, aux fins de s'informer du déroulement des opérations électorales en cours en visitant 70 bureaux de vote, dans la Communauté urbaine de Niamey où le scrutin était unique.

1. La spécificité de la consultation électorale locale

La particularité des élections locales du 7 février 1999 réside dans la décision d'organiser simultanément (en vue de l'élection des conseillers régionaux, départementaux et municipaux), un, deux ou trois scrutins, selon que la zone territoriale concerne soit la Communauté urbaine de Niamey dont le scrutin municipal est unique (cas des Communes de Niamey I, Niamey II et Niamey III), soit les zones non communalisées (deux scrutins, départemental et régional), soit encore les zones communalisées (trois scrutins, municipal, départemental et régional).

Si la procédure de vote est, sur le plan technique, toujours identique, il n'en est pas de même sur le plan de l'aménagement des bureaux de votes qui diffère, selon qu'il y a un, deux ou trois scrutins.

Consciente des difficultés que peut engendrer un tel système, la CENI a tenu à procéder à une simulation réelle, dans un village de paysans, avec des électeurs qu'elle a fait voter une, deux et trois fois, tout en chronométrant les délais utilisés. Le test a été jugé satisfaisant, ce qui a permis l'utilisation, à l'échelle nationale, du système.

2. Le vote et le dépouillement

Les bureaux de vote étaient installés, en général, dans des bâtiments publics, particulièrement dans des établissements scolaires (salles de classe ou hangars de paille érigés dans les cours) et même dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Niamey.

2. 1. En ce qui concerne le vote, les membres de la délégation ont relevé les quelques éléments suivants :

- Les membres des bureaux de vote (Président, Secrétaire et assesseurs) étaient arrivés généralement avant l'heure officielle d'ouverture du scrutin (dès 7 heures) et ont mené consciencieusement et de façon professionnelle, due entre autres à la formation qu'ils ont reçue, leurs activités. Ils ont, ainsi, organisé les lieux de vote, conformément aux instructions qui leur ont été données (aménagement en fonction du nombre de scrutins prévus) et ont procédé à la vérification du matériel et des documents électoraux qui leur ont été remis.

Ce matériel était disponible, en quantité suffisante, dans les bureaux de vote visités par les délégués de l'OIF même si, parfois, sa livraison a été faite en retard par rapport aux prévisions.

Par ailleurs, les délégués des candidats et parfois des observateurs, nationaux et internationaux, étaient présents à l'ouverture du scrutin. Enfin, sur le plan de la sécurité, on pouvait remarquer la présence des forces de l'ordre sur les lieux de vote, hors des bureaux, pour assurer la sécurité et la sérénité des opérations, des lieux et des acteurs.

- Le scrutin a été généralement ouvert à 8 heures et clos à 19 heures et ce, conformément aux dispositions légales qui, par ailleurs, autorisent la CENI, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, à avancer l'heure d'ouverture ou à retarder l'heure de la clôture dans certaines circonscriptions électorales. Dans quelques cas, de légers retards ont été constatés, par les délégués de l'OIF, dus à l'acheminement tardif des matériels de vote.

Quand arrivait l'heure de clôture, les Présidents de quelques bureaux de vote ont fait, comme le prévoit le Code électoral, prendre les cartes d'électeur des personnes faisant la queue et les ont fait voter même après 19 heures.

- Outre les électeurs inscrits sur les listes électorale et d'émargement du bureau de vote, ont été autorisés à voter dans le bureau de vote :

- les membres de la CENI de passage, les délégués des candidats mandatés, les membres du bureau de vote ;
- les agents de sécurité affectés au bureau de vote, les militaires en mission, les chauffeurs des véhicules des membres de la CENI et des CEL ;
- les membres de la Cour Suprême, les observateurs nationaux ;
- par dérogation, tout électeur détenteur de sa carte d'électeur mais dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de son bureau de vote ;
- tout électeur dont le nom figure sur la liste électorale de son bureau de vote mais qui n'a pas reçu sa carte d'électeur ;
- les électeurs mandatés pour voter par procuration, dans les conditions fixées par le Code électoral.

- Témoins de plusieurs votes relevant des cas ci-dessus énumérés, les délégués de la Francophonie ont pu constater qu'ils ont été gérés avec sérieux, et parfois par décision consensuelle associant même les délégués des candidats, et qu'ils ont donné lieu à l'ouverture et à la tenue de listes électorales additives manuscrites, jointes en fin d'opération aux divers documents électoraux.

- S'agissant du vote lui-même, la délégation de l'OIF a remarqué que le nombre des inscrits variait selon les bureaux de vote, entre 224 et 800, et que le taux de participation était assez faible, de l'ordre de 30-35 %. Cependant, elle a noté que les électeurs se sont bien comportés et ont fait preuve de discipline, s'organisant en files devant les bureaux de vote. Ils ont montré qu'ils avaient bien compris les procédures de vote, mis à part quelques cas isolés. Les électeurs étaient regroupés en files et même en bureaux de vote distincts en fonction des sexes.

2. 2. En ce qui concerne le dépouillement.

Chacun des membres de la délégation de l'OIF a pu assister à une séance de dépouillement dans un des bureaux de vote qu'il a visités. Cette opération a suivi, immédiatement, la clôture du scrutin et a été menée, sans désenclaver, jusqu'à son achèvement complet, parfois au delà de 22 heures, dans des conditions de travail plutôt difficiles, dues à la fatigue des agents électoraux et à un éclairage médiocre (lampe à pétrole dont les émanations sont désagréables).

Après la désignation des scrutateurs, les opérations ont été effectuées publiquement, en présence, notamment, des délégués des candidats dont la vigilance s'est accrue, et des observateurs nationaux et internationaux. Les agents de sécurité publique présents se sont déployés devant et dans le bureau de vote.

Après les vérifications comptables d'usage (décompte du nombre d'inscrits sur les listes électorales informatisées et sur les listes additives circonstanciées, calcul du nombre des votants), l'urne a été ouverte et les enveloppes comptées devant l'assistance. S'il y a adéquation entre le nombre des votants et celui des enveloppes, il est procédé à l'extraction des bulletins contenus dans les enveloppes, puis à leur regroupement en autant de tas que de candidats ou de listes de candidats, plus un tas pour les bulletins à considérer comme nuls. Ensuite, il est procédé au décompte des lots, le Président du bureau de vote annonçant publiquement et à haute voix les résultats au fur et à mesure qu'ils lui parviennent ; le secrétaire, de son côté, enregistre ces résultats. Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés, lors du dépouillement ; leur nombre est reporté au procès-verbal, auquel ils sont annexés. Les bulletins valables sont, après les opérations de dépouillement, incinérés séance tenante.

Le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement du scrutin est alors rédigé, en deux exemplaires, le Président du bureau demandant aux délégués des candidats de lui faire part des éventuelles observations qu'ils voudraient y faire consigner. Il est à noter que, aux termes du Code électoral, seules les observations ainsi rédigées seront prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral. Après avoir établi le procès-verbal, le Président en signe les deux (2) exemplaires et en fait faire de même à tous les membres du bureau de vote et à tous les délégués des candidats présents.

Le Président remplit, signe et fait signer également, par tous les membres du bureau de vote, les formulaires de récépissé du résultat du dépouillement du scrutin, qu'il remet aux délégués des candidats qui en font la demande.

Enfin, le Président procède à la préparation des enveloppes de transmission, destinées, l'une à la Cour Suprême et qui contient, outre un exemplaire du procès-verbal auquel sont joints les bulletins blancs ou nuls, un exemplaire du récépissé des résultats, les mandats des délégués des candidats, la liste électorale émargée et la liste additive manuscrite. L'autre enveloppe contient les documents destinés à la CEL, à savoir, notamment, la liste électorale informatisée, un exemplaire du procès-verbal, un exemplaire du récépissé de résultats, une liste manuscrite des délégués des candidats, signée par les intéressés. Ces enveloppes sont cachetées à la cire, pour en protéger le contenu, puis acheminées sans délai à la CEL.

La délégation de la Francophonie a constaté le bon déroulement du scrutin du 7 février 1999, qui s'est tenu dans le calme, la sérénité et la transparence.

Les électeurs soucieux d'exercer leur droit de vote ont pu le faire, même s'ils ne disposaient pas de leur carte d'électeur ou si leur nom ne figurait pas sur la liste électorale, et ce au moyen de palliatifs légalement aménagés ; les représentants des candidats ont assisté, sans entraves, aux opérations ; les observateurs nationaux et internationaux ont pu se déployer et accomplir leur observation pendant les phases du déroulement du scrutin qui les intéressaient.

C. La période post-électorale

- Le Code électoral dispose que les résultats des élections locales sont recensés au niveau de chaque circonscription électorale par la CEL compétente, qui procède à la publication des résultats provisoires puis les transmet à la Cour suprême pour validation et proclamation des résultats définitifs dans un délai d'un mois. En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux mois qui suivent la date de l'arrêt d'annulation.

- La transmission des résultats entre le niveau local (CEL) et le niveau central (CENI ; Cour Suprême) a, dès le lendemain du scrutin, donné lieu à des incidents dans certaines circonscriptions électorales de la capitale Niamey, et de l'intérieur du pays. En effet, des voies de fait ont été commises, rendant difficile la transmission de certains résultats (non déterminés jusqu'au départ de la délégation), car partiellement ou totalement détruits, semble-t-il (sur l'analyse de la situation ainsi créée, cf les chapitres IV et V du présent rapport).

- Les observateurs nationaux et internationaux qui ont observé les scrutins du 7 février, ainsi que les incidents qui sont survenus, ont rendu publics des communiqués de presse.

IV. PREMIÈRE ÉVALUATION DU PROCESSUS PAR LES ACTEURS ET PROTAGONISTES, AINSI QUE LES PARTENAIRES

Dès le samedi 6 Février, des efforts intenses ont été déployés pour prendre des rendez-vous avec les institutions chargées des opérations électorales (CENI et Ministère de l'Intérieur notamment), la Coordination des partis de l'Opposition, les partis de la Mouance Présidentielle, les Autorités Gouvernementales, la Cour Suprême, les missions d'observation internationales, l'Ambassadeur de France et le Représentant de l'Union Européenne.

Ces contacts à l'exception de la première rencontre avec le Président de la CENI ont tous eu lieu après le scrutin du dimanche 7 février 1999.

Ils ont permis de présenter la mission, sa nature en tant que mission d'information et de contacts et non pas une mission d'observation classique.

La rencontre avec la coordination de l'Opposition a notamment permis, à travers un échange franc et direct, de lever un certain nombre d'ambiguïtés qui n'ont cessé d'être entretenues, au sein de l'opposition, sur le rôle de la Francophonie au Niger depuis les élections présidentielles de 1996.

1. Les points de convergences

De tous ces contacts, qui ont été entrepris sans exclusive en direction de tous les acteurs, il ressort qu'en dépit d'appréciation différenciée sur certains points, de fortes convergences se sont manifestées.

- L'ensemble des acteurs politiques, administratifs, ainsi que les observateurs rencontrés, à l'exception de la coopération danoise, estime que l'organisation, le déroulement et le dépouillement du scrutin, dans la presque totalité des circonscriptions, se sont effectués de manière satisfaisante, c'est-à-dire dans la sérénité, la transparence et la liberté.

- Les acteurs politiques nigériens (Opposition et Mouance Présidentielle) ont été unanimes quant à la dénonciation des « dérapages » constatés tard dans la nuit du dimanche 7 février et le lundi 8 février au matin.

- Quant à l'incidence de ces « dérapages » sur la poursuite du processus, tous semblent convenir qu'ils ne devraient pas conduire à l'interruption du processus, ce, en dépit des divergences perceptibles quant à la manière de gérer la situation nouvellement créée.

2. Les points de divergences

Ces divergences portent sur l'évaluation de l'ampleur des « dérapages », les responsabilités et les solutions préconisées pour la gestion de la situation.

- Si aucune partie, au moment où la mission de contacts et d'information quittait Niamey, n'était en mesure de dresser un inventaire exhaustif des cas de « dérapages » constatés ici ou là (l'opposition les a évalués au cours de notre rencontre avec sa Coordination aux 2/3 des circonscriptions électorales, le Secrétaire général du RDP les évaluait au 1/4 de ces mêmes circonscriptions), la portée donnée à de tels faits était différemment appréciée.

Tandis que la CENI considère que ces « dérapages » doivent nécessairement entraîner l'annulation et la reprise du scrutin dans les circonscriptions aux résultats altérés, l'opposition estime que la reprise n'est pas justifiée, dès lors que les récépissés de résultats sont détenus par les représentants des candidats.

En revanche, du côté du Gouvernement, on se limite à regretter les agissements constitutifs des « dérapages » et l'on renvoie, pour les solutions, à la CENI, invitée à cet effet au Conseil des Ministres Extraordinaire tenu le lundi 8 février, et, surtout à la Cour Suprême, qui doit statuer sur la portée juridique des altérations qu'auraient entraîné les voies de fait constatées.

- Sur les responsabilités, les parties se les rejettent, même s'il résulte des propos des uns et des autres que les violences sont le fait soit des candidats mécontents des résultats proclamés à la fin du dépouillement, soit dans certains cas, du fait des militaires qui auraient été dans l'impossibilité de voter par défaut de cartes d'électeur ou par absence de leurs noms sur les listes électorales.

- Sur la solution, une des hypothèses s'inscrit dans la logique de l'esquisse qui a été retenue par le Conseil des Ministres extraordinaire précité, à savoir la validation, par la Cour Suprême, des résultats qui pourraient l'être, et l'annulation et la reprise du scrutin, là où cela s'avérerait nécessaire.

Cette formule ne rencontre pas l'approbation unanime de l'opposition car certains responsables l'ont déjà rejetée (voir *supra*).

Quoiqu'il en soit, sa mise à l'œuvre requerra des délais relativement longs compte tenu des moyens matériels et humains de la Cour Suprême et compte tenu de l'ampleur des cas litigieux.

Les interlocuteurs de la délégation de la Francophonie à la CENI, au Gouvernement et à la Cour Suprême, à la Coordination des Partis de l'Opposition, et ceux représentant les partis de la Mouance Présidentielle, ont tous insisté sur le rôle et l'appui multiforme qu'ils souhaitent obtenir de la Francophonie pour le succès du processus électoral au Niger.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

Au sujet des élections locales du 7 Février 1999, trois conclusions peuvent être tirées :

1. Au cours du processus, les acteurs principaux ont généralement bien joué le jeu. Ainsi, le scrutin s'est déroulé dans de bonnes conditions tant du point de vue de son organisation technique, politique et administrative que du point de vue de son déroulement caractérisé par une grande sérénité et une réelle discipline des électeurs, ce que confirment unanimement les partis politiques (Opposition et Mouance Présidentielle) et les Autorités Officielles.

C'est un fait majeur, puisqu'il consacre la volonté politique des acteurs de s'engager sérieusement dans la voie de la transparence et de la régularité.

2. Des « dérapages » (violences contre des CEL, destruction des procès-verbaux et du matériel électoral etc.), plus ou moins étendus, sont intervenus.

Leur condamnation par les Autorités officielles et la prise en charge de la gestion de la situation qu'ils créent par la CENI ont permis de les circonscrire et de ne pas permettre qu'ils débouchent sur une rupture du processus.

3. Dans la situation ainsi créée, la Cour Suprême se trouve placée au devant de la scène. En effet, c'est vers elle que se tournent tous les regards. Il lui appartiendra en toute souveraineté de valider des résultats, de procéder à la réfaction de certains d'entre eux et d'en annuler éventuellement d'autres. De la suite qu'elle donnera à l'ensemble de ces questions dépend, dans une large mesure, la crédibilité du processus électoral nigérien.

B. Recommandations

A l'issue de la mission d'information et de contacts, les quatre recommandations suivantes paraissent pertinentes :

1. Le processus ayant conduit à l'organisation des élections locales nigériennes a été, dès le départ, un processus consensuel ; il est vital que la recherche de solutions aux problèmes résultants des « dérapages » constatés puisse continuer à s'inscrire dans la même logique.

2. Le dialogue engagé et entretenu entre les acteurs politiques essentiels (Opposition et Mouance Présidentielle) devrait être maintenu.

3. Afin de pouvoir répondre aux attentes des acteurs de la vie politique nigérienne, l'Organisation internationale de la Francophonie doit pouvoir réaffirmer sa disponibilité à jouer le rôle de facilitateur et de modérateur dans les relations entre les acteurs précités dans le strict respect, bien entendu, de la souveraineté de la République du Niger. Il y va de sa crédibilité et de l'intérêt bien compris de ce pays francophone.

4. Le processus électoral local n'étant pas achevé, il y a lieu de continuer à le suivre. Bien que local, le scrutin du 7 février 1999, eu égard à son contexte et aux « dérapages » qui ont émaillé sa fin, marquera de son sceau l'évolution à moyen terme du Niger.

NOTE COMPLEMENTAIRE

Depuis le déroulement des élections régionales, départementales et locales du 7 février 1999, objet du présent rapport de la mission francophone d'information et de contacts, la Cour suprême a rendu sa décision, lue par son Président le 7 avril à la radio et faisant état des validations ou des annulations, en fonction des résultats disponibles, impliquant la reprise du scrutin dans les circonscriptions pour lesquelles les commissions électorales locales ne lui avaient pas transmis les résultats pertinents. Alors, est survenue au Niger une série d'événements qui s'est conclue par la disparition tragique, le 9 avril 1999, du Chef de l'Etat, le Président Ibrahim BARE Mainassara, et la prise du pouvoir par un « Conseil de réconciliation nationale » (CRN) composé de 14 officiers et dirigé par le commandant Daouda Mallan Wanke.

De fait, le 11 avril 1999, une Proclamation des Forces armées nigériennes annonçait les dispositions arrêtées pour « mettre un terme au vide institutionnel occasionné par la disparition subite du Président de la République », après avoir décidé de

- la suspension de la Constitution du 12 mai 1996 ;
- la dissolution de l'Assemblée nationale ;
- la dissolution du Gouvernement ;
- la dissolution de la Cour Suprême et son remplacement par une Cour d'Etat composée des 4 Chambres actuelles ;
- la dissolution du Conseil supérieur de la Communication et son remplacement par un Observatoire national de la Communication ;
- l'annulation des élections régionales, départementales et municipales du 7 février 1999
- la mise en place d'un Conseil de Réconciliation nationale pour l'exercice des Pouvoirs législatif et exécutif au cours d'une période de transition de 9 mois ;
- du respect des Accords et Traités internationaux auxquels notre pays a régulièrement souscrit.

Le Conseil de réconciliation nationale, après avoir mis en place un nouveau gouvernement formé par le précédent Premier Ministre Ibrahim Assan MAYAKI dès le 16 avril, a annoncé le 3 mai la création d'un "Comité technique" pour élaborer une nouvelle constitution.

Ce Comité, qui doit achever ses travaux rapidement, est également chargé de rédiger un code électoral, une charte des partis politiques et un statut de l'opposition.

Il doit, aussi, réfléchir sur « la dimension républicaine de l'armée » et « l'indépendance du pouvoir judiciaire ».

Le Conseil de réconciliation nationale s'est engagé à rendre le pouvoir aux civils au terme d'une transition qui s'achèvera en décembre 1999, après un référendum constitutionnel et des élections législatives et présidentielles. Et, pour confirmer cet engagement, aucun militaire ne sera déclaré éligible, y compris ceux qui se trouveraient en disponibilité ou à la retraite.

C'est dans ce contexte que le Conseil Permanent de la Francophonie, réuni le 26 avril 1999 à Paris, sous la présidence de M. Boutros BOUTROS-GHALI, Secrétaire Général de la Francophonie, a adopté la résolution suivante concernant la situation au Niger :

RESOLUTION concernant la situation au Niger

Le Conseil permanent de la Francophonie réuni pour sa 32ème session à Paris le 26 avril 1999,

Ayant suivi avec gravité les événements tragiques survenus au Niger le 9 avril 1999,

Condamne, très fermement, l'assassinat du président Ibrahim Mainassara Bare et exprime sa très vive préoccupation face au coup d'état au Niger,

Exige que toute la lumière soit faite sur les circonstances de ce drame,

Déplore cette rupture brutale du processus démocratique, contraire à toutes les valeurs fondamentales de la Franco-phonie,

Exige le rétablissement de l'Etat de droit et des élections dans les plus brefs délais,

Suspend, dans l'attente du rétablissement de la vie constitutionnelle, les programmes de coopération de la Francophonie à l'égard du Niger, en évitant de pénaliser les populations,

Réserve sa décision de célébrer à Niamey le 30 anniversaire de la fondation de l'Agence de la Francophonie.

La délégation de La Francophonie tient à remercier :

- S.E. Monsieur le Président de la République, les membres du Gouvernement*
 - les Présidents et membres de la Cour Suprême et de la CENI ;*
 - les représentants des partis politiques et des groupements de partis politiques,*
 - les membres du Corps diplomatique,*
- pour l'accueil, la disponibilité, l'ouverture et les informations qu'ils ont bien voulu donner à ses membres.*